

RÈGLEMENT

N° 2020-08 du 4 décembre 2020

**modifiant le règlement ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux
comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif**

**Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié
au Journal Officiel du 31 décembre 2020**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif :

Article 1^{er} :

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre I du livre II est complétée par un article 213-6-1 ainsi rédigé :

« **Art. 213-6-1**

Les frais afférents à un legs engagés par l'entité préalablement à la date d'acceptation du legs sont inscrits en charges dans le compte de résultat selon leur nature. ».

Article 2 :

L'article 213-9 est ainsi rédigé :

« La contrepartie de la comptabilisation des biens, des dettes et des provisions provenant de legs ou de donations est :

- en fonds propres avec ou sans droit de reprise lorsqu'il existe une stipulation du testateur ou du donateur de renforcer les fonds propres de l'entité ;
 - en produits dans le cas contraire. ».
-

Article 3 :

L'article 421-1 est ainsi modifié :

1° Le tableau intitulé « PASSIF » est ainsi rédigé :

« PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
<i>FONDS PROPRES *</i>		
<i>Fonds propres sans droit de reprise</i>		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
<i>Fonds propres avec droit de reprise</i>		
<i>Fonds propres statutaires</i>		
<i>Fonds propres complémentaires</i>		
Ecarts de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
<i>Réserves pour projet de l'entité</i>		
Autres		
Report à nouveau		
<i>Excédent ou déficit de l'exercice</i>	x	x
<i>Situation nette (sous total)</i>		
<i>Fonds propres consommables</i>		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
<i>FONDS REPORTES ET DEDIES</i>		
<i>Fonds reportés liés aux legs ou donations</i>		
<i>Fonds dédiés</i>		
Total II		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III	X	X
DETTES		
Emprunts obligataires et assimilés		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés		
<i>Dettes des legs ou donations</i>		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
Total IV	X	X
Ecarts de conversion Passif (V)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	X	X

».

2° Après le tableau intitulé « PASSIF », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » peut être intercalée entre la rubrique « Fonds propres » et la rubrique « Fonds reportés et dédiés » avec le détail de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres associatifs, avances conditionnées,...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence. ».

Article 4 :

L'article 431-5 est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, est inséré « 1. » ;

2° Après le tableau, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2. L'entité fournit des informations sur la nature des autres fonds propres. ».

Article 5 :

Le chapitre I du titre III du livre IV est complété par un article 431-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 431-5-1

L'entité fournit des informations sur les caractéristiques propres à chaque émission de titres associatifs (date d'émission, nombre de titre émis, valeur nominale des titres, modalités de rémunération et de remboursement). »

Article 6 :

L'article 432-6 est ainsi rédigé :

« La rubrique « Contributions financières sans contrepartie » comprend :

- les contributions financières reçues d'autres entités ;
- les versements des fondateurs des fondations d'entreprise et assimilées ;
- la part de dotation consommable virée au compte de résultat. ».

Article 7 :

L'article 432-16 est ainsi rédigé :

« Si l'entité décide de présenter un rapprochement entre les charges du compte de résultat et les rubriques du compte de résultat par origine et destination, elle le fait selon le modèle de tableau ci-dessous :

TABLEAU DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CHARGES DU COMPTE DE RESULTAT ET LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RESULTAT PAR ORIGINE ET DESTINATION	Missions sociales				Frais de recherche de fonds		Frais de fonctionn ement	Dotations aux provisions et dépréciations	Impôt sur les bénéfices	Reports en fonds dédiés	Valeurs nettes comptables des éléments d'actifs cédés figurant dans les rubriques :		TOTAL COMPTE DE RESULTAT
	Réalisées en France		Réalisées à l'étranger		Générosité du public	Autres ressources					Autres produits liés à la générosité du public	Autres produits non liés à la générosité du public	
	par l'organisme	Versement s à d'autres organismes	par l'organis me	Versements à d'autres organismes									
Achats de marchandises													
Variation de stock													
Autres achats et charges externes													
Aides financières													
Impôts, taxes et versement assimilés													
Salaires et traitements													
Charges sociales													
Dotations aux amortissements et dépréciations													
Dotations aux provisions													
Reports en fonds dédiés													
Autres charges													
Charges financières													
Charges exceptionnelles													
Participations des salariés aux résultats													
Impôt sur les bénéfices													
TOTAL													

TABLEAU DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DU COMPTE DE RESULTAT ET DU COMPTE DE RESULTAT PAR ORIGINE ET DESTINATION	Missions sociales		Frais de recherch e de fonds	Frais de fonction- nement	TOTAL COMPTE DE RESULTAT
	Réalisées en France	Réalisées à l'étranger			
Secours en nature					
Mises à disposition gratuite de biens					
Prestations en nature					
Personnel bénévole					
TOTAL					

».

Article 8 :

L'article 432-20 est ainsi rédigé :

« La rubrique « Investissements et désinvestissements nets liés à la générosité du public » comprend :

- pour les investissements :
 - le montant des immobilisations ou des quotes-parts d'immobilisations brutes acquises au cours de l'exercice au moyen de ressources issues de la générosité du public ;
 - diminué du montant des dotations aux amortissements des immobilisations ou des quotes-parts d'immobilisation acquises au moyen de ressources de la générosité du public et comptabilisées au cours de l'exercice ;
- pour les désinvestissements :
 - la valeur nette comptable des immobilisations ou des quotes-parts de valeur nette comptable d'immobilisations cédées, antérieurement acquises au moyen de ressources issues de la générosité du public. ».

Article 9 :

Le livre VI est complété par un article 611-2 ainsi rédigé :

« Art. 611-2

Les entités entrant dans le champ d'application de l'article 432-1 et appliquant le présent règlement au titre de l'exercice 2020 peuvent :

- soit présenter le compte de résultat par origine et par destination et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2020 établis selon les modèles prescrits par le présent règlement, comprenant une colonne comparative au titre de l'exercice 2019 retraitée selon les dispositions du présent règlement ;
- soit présenter le compte de résultat par origine et par destination et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2020 établis selon les modèles prescrits par le présent règlement, sans colonne comparative au titre de l'exercice 2019.
Dans ce cas, le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2019 est présenté séparément dans l'annexe accompagné des informations suivantes :
 - la mention précisant que le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2020 a été établi selon le présent règlement alors que le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public de l'exercice 2019 avait été établi selon le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2008-12 du 7 mai 2008 afférent à l'établissement du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-01 ;
 - une description de la nature des changements significatifs liés à l'entrée en vigueur du présent règlement et de leurs impacts financiers sur les montants des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés en début d'exercice et des fonds dédiés liés à la générosité du public en début d'exercice. Ces informations doivent être suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs de comprendre les modalités de détermination des montants des ressources reportées liées à la générosité du public hors fonds dédiés en début d'exercice et des fonds dédiés liés à la générosité du public en début d'exercice. ».

Article 10 :

I. A l'article 141-4, les mots : « Abandon de frais par les bénévoles » sont remplacés par les mots « Abandons de frais par les bénévoles » ;

II. A l'article 213-3, les mots : « en produit « Assurance-vie » » sont remplacés par les mots : « en produit « Assurances-vie » » ;

III. A l'article 213-8, au dernier alinéa, les mots : « dans le compte « Provision pour charges sur legs ou donations » » sont remplacés par les mots : « dans le compte « Provisions pour charges sur legs ou donations » » ;

IV. A l'article 432-18, au premier alinéa, les mots : « les ressources reportées liées à la générosité du public non dédiées non utilisées » sont remplacés par les mots : « les ressources reportées liées à la générosité du public non dédiées et non utilisées » ;

V. A l'article 432-22, le dernier aliéna est ainsi rédigé :

« Si l'entité est en capacité ou prend la décision d'identifier dans ses fonds propres la quote-part des fonds propres issus de la générosité du public, cette quote-part à l'ouverture et à la clôture de l'exercice est ventilée dans le tableau ci-dessus. » ;

VI. A l'article 511-1, le troisième aliéna est ainsi rédigé :

« Le tableau défini à l'article 431-6 est complété d'une ligne relative aux fonds dédiés des fondations abritées. ».

Article 11 :

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

©Autorité des normes comptables, Décembre 2020